

Arrêt

**n° 66 287 du 6 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité béninoise. Vous avez introduit une première demande d'asile en décembre 2008. Cette demande a été clôturée négativement par le Commissariat général en décembre 2009, en raison de l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi qu'en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers mais ce dernier a confirmé la décision du Commissariat général en avril 2010 (arrêt n°41346). Fin avril 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays.

A l'appui de cette seconde demande, vous n'invoquez pas de faits nouveaux mais présentez de nouveaux documents dans le but de prouver vos dires allégués lors de votre première demande : il

s'agit d'une convocation de la gendarmerie, d'une convocation de la police, d'une lettre de votre oncle et de votre patron, ainsi qu'un certificat de résidence, une attestation de résidence et un article issu d'internet.

B. Motivation

Force est cependant de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée, de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, refus reposant sur l'absence de lien entre ces faits et les motifs de la Convention susmentionnée et sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 41.346 du 1er avril 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée.

Interrogé sur votre crainte actuelle, vous invoquez (p 3, 4, 7) les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile, à savoir le fait d'avoir été découvert en possession d'armes et d'avoir été accusé de complicité dans le braquage d'une banque, ainsi que le conflit avec vos parents dans votre village.

Quant aux nouveaux documents que vous présentez, vous déclarez qu'ils sont liés aux problèmes que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (p 5,6).

Or, ces problèmes ont été jugés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux.

Si ces documents peuvent en effet être considérés comme des éléments nouveaux, puisque portés à votre connaissance en avril 2010, après la clôture de votre première demande, il importe néanmoins de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de notre décision par rapport à votre première demande. En effet, ces nouveaux documents ne peuvent à eux seuls établir la réalité des faits allégués, ni conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les deux convocations émanant des autorités -et liées selon vous au problème d'armes au marché- ne viennent pas appuyer des dires généralement crédibles, cohérents et vraisemblables, au contraire. De plus, elles concernent votre patron et ne mentionnent pas le motif de ces convocations.

La lettre de votre oncle et de votre patron revêt un caractère privé et ne peut à ce titre être considérée comme une preuve des faits allégués lors de votre première demande.

Quant aux documents de résidence, ils donnent uniquement un indice de votre identité et de votre résidence à Cotonou, que nous ne remettons pas en cause par ailleurs, mais ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité des faits invoqués.

L'article issu d'Internet quant à lui, est un élément que vous aviez déjà produit lors de votre première demande d'asile et sur lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est déjà prononcé, il ne peut donc être pris en considération dans le cadre de votre seconde demande d'asile.

Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « *motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour investigations complémentaires ».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 A l'audience du 27 mai 2011, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 9), une lettre manuscrite de son oncle du 13 mars 2011.

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce courrier constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 décembre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, prise le 9 décembre 2009. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 41 346 du 1^{er} avril 2010 qui a conclu à l'absence de crédibilité du récit du

requérant, d'une part, et qui a estimé que le motif de cette décision concernant l'absence de rattachement des persécutions invoquées aux critères de la Convention de Genève était surabondant.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 avril 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et dépose des nouveaux documents, à savoir une convocation de la gendarmerie du 7 avril 2010 adressée à son patron, une convocation de la police du 26 avril 2010 également adressée à son patron, une lettre manuscrite de son oncle et de son patron du 15 avril 2010, un certificat de résidence, une attestation de résidence ainsi qu'un article de presse du 24 novembre 2008 tiré d'*Internet* et intitulé « *Braquage spectaculaire à Dantokpa : 6 morts, 17 blessés et 400 millions de F Cfa emportés* ».

6. Les motifs de la décision attaquée

L'adjoint du Commissaire général constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile le requérant invoque les mêmes faits que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, il observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, dans son arrêt n° 41 346 du 1^{er} avril 2010, le Conseil a confirmé la décision attaquée en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant. D'autre part, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne permettent pas d'invalider la décision attaquée ni, de manière générale, d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont « insuffisants, inexacts et inadéquats » (requête, page 6). Elle souligne d'abord que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans les déclarations du requérant (requête, pages 3 et 4). Elle estime ensuite que les nouveaux documents constituent des commencements de preuve qui rétablissent la crédibilité des faits invoqués par le requérant et de leurs conséquences (requête, page 4) et qu'ils sont ainsi « de nature à conduire à une autre décision que celle prise [...] lors de la première demande d'asile qui [...] était essentiellement motivée par des imprécisions constatées dans [...] [ses] déclarations [...] » (requête, page 3).

7.1.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.1.2 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante limite son raisonnement à la seule comparaison entre les deux décisions de refus prises successivement à son encontre par la partie défenderesse, en faisant totalement abstraction de l'arrêt du Conseil intervenu dans l'intervalle et, partant, de l'autorité de la chose jugée qui s'y attache. Or, l'incidence des nouveaux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile doit s'analyser au regard de la teneur de l'arrêt du Conseil.

A cet égard, il apparaît clairement à la lecture de la motivation de son arrêt n° 41 346 du 1^{er} avril 2010 (dossier administratif, 1^{ère} décision) (points 4.3 à 4.7.3), que le Conseil, exerçant sa compétence de pleine juridiction, a considéré, d'une part, qu'il n'était « *pas utile de se rallier aux motifs de la décision attaquée concernant les critères de rattachement des faits à la Convention de Genève* » et, d'autre part, que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles, ses déclarations étant inconsistantes et entachées d'incohérences, d'invraisemblances et même de contradictions apparues à l'audience, en ce qui concerne tant ses problèmes d'ordre familial avec son père que ceux rencontrés avec ses autorités et liés aux accusations de revente d'armes et de complicité de braquage. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des

faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.3 L'adjoint du Commissaire général estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ce que conteste la partie requérante.

7.3.1 La partie requérante reproche à l'adjoint du Commissaire général d'écarter la lettre de l'oncle et du patron du requérant du 15 avril 2010 (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 12) pour la seule raison qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé, sans même s'être penché sur sa teneur ; elle soutient que cette lettre devrait à tout le moins constituer un commencement de preuve des déclarations du requérant et sollicite dès lors la réformation ou l'annulation de la décision à cet égard (requête, page 5).

7.3.1.1 Le Conseil rappelle qu'en matière d'asile la preuve peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée considère qu'un témoignage privé ne peut à ce titre se voir reconnaître de force probante. En effet, la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante, même si ce caractère privé peut limiter le crédit à lui accorder. Il revient dès lors à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits.

7.3.1.2 En l'espèce, les auteurs de la lettre précitée ne peuvent pas être identifiés, à défaut pour la partie requérante de communiquer leurs documents d'identité. En tout état de cause, les informations qu'elle contient contredisent les déclarations du requérant sur deux éléments essentiels de son récit, empêchant ainsi de restituer à ses propos la crédibilité dont l'arrêt du Conseil n° 41 346 du 1^{er} avril 2010 a jugé qu'ils étaient dépourvus. En effet, d'une part, les auteurs de la lettre situent au 20 décembre 2007 le décès de l'imam de la famille M., alors qu'à l'audition du 9 novembre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le requérant parlait du 10 juin 2008 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 3, page 3) et qu'à l'audience du 17 mars 2010, devant le Conseil, il le datait du 20 août 2008 (arrêt du Conseil n° 41 346 du 1^{er} avril 2010, point 4.5.1) ; d'autre part, l'oncle du requérant écrit qu'il a envoyé ce dernier à Cotonou chez son patron le 5 janvier 2008, alors qu'à l'audition du 9 novembre 2009 au Commissariat général le requérant soutenait être arrivé chez son patron le 5 juillet 2008 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 3, page 3) et qu'à l'audience du 17 mars 2010, devant le Conseil, il mentionnait y être arrivé le 5 juin 2008 (arrêt du Conseil n° 41 346 du 1^{er} avril 2010, point 4.5.1).

7.3.1.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de réformation et d'annulation sollicitée par la partie requérante cet égard.

7.3.2 En ce qui concerne les deux convocations adressées au patron du requérant, la partie requérante soutient que « *le requérant a déposé des lettres établissant un lien entre ces convocations et les problèmes du requérant* » et que « *Dans la mesure où la partie adverse reste en défaut de prouver qu'il s'agit de faux documents, ces convocations doivent être considérées comme authentiques et dès lors constituer à tout le moins un commencement de preuve des recherches actuellement menées à l'encontre du requérant* » (requête, pages 4 et 5). La partie requérante sollicite également la réformation ou l'annulation de la décision attaquée « *pour procéder à des investigations complémentaires concernant l'authenticité et la force probante des deux convocations* » (requête, page 6).

7.3.2.1 Le Conseil rappelle qu'il y a lieu de déterminer si les nouveaux documents, déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande ; ainsi, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante, ce à quoi a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée.

7.3.2.2 Ainsi, en l'espèce, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante ne peut être retenu dans la mesure où il considère que la force probante du courrier de l'oncle et du patron du requérant n'est pas établie (supra, points 7.4.1 à 7.4.1.2). Il estime dès lors que l'adjoint du Commissaire général a valablement pu conclure qu'à défaut d'indiquer un quelconque motif, ou un motif quelque peu précis, autre que la seule mention « *ISSIFOU Evadé du central* » sans autre éclaircissement, ni la convocation

du 7 avril 2010, ni celle du 26 avril 2010 ne permettent de rétablir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

7.3.2.3 Il n'y a dès lors pas davantage lieu de réformer ou d'annuler la décision attaquée à cet égard.

7.3.3 Quant à l'article de presse du 24 novembre 2008 tiré d'*Internet* et intitulé « *Braquage spectaculaire à Dantokpa : 6 morts, 17 blessés et 400 millions de F Cfa emportés* », s'il prouve qu'un braquage s'est déroulé à *Dantokpa* le 21 novembre 2008, il ne contient aucune information permettant d'établir les faits qu'invoque le requérant, en particulier les accusations de revente d'armes et de complicité dans ledit braquage. Il ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

7.3.4 Le certificat et l'attestation de résidence ne permettent pas davantage de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

7.4 Le Conseil constate enfin que l'auteur de la lettre manuscrite du 13 mars 2011, censée émaner de l'oncle du requérant (supra, point 4), ne peut pas être identifié, à défaut pour la partie requérante de communiquer un document d'identité de cet auteur. Ainsi, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, rien ne garantissant dès lors ni sa provenance, ni sa sincérité, mais en tout état de cause elle n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par le requérant, dont le défaut de crédibilité a pourtant été constaté par le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile.

7.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre argument de la requête relatif au rattachement des motifs de la persécution invoquée par le requérant aux critères de la Convention de Genève, ni sa remarque au sujet des déclarations du président béninois à l'encontre des personnes coupables de braquages, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

7.6 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au

statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant (requête, pages 3 et 4) se prévaut de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que l' « *atteinte grave est constituée dans son cas, soit par la mort, soit par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé* », en se basant « *sur les déclarations du Président à l'encontre des braqueurs qui seraient attrapés suite au braquage du 21 novembre 2008 ainsi que sur les conditions de détention qu'il a du (sic) subir et qu'il risque à nouveau en cas de retour au pays* ».

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin que celui-ci procède à des « *investigations complémentaires sur les éléments invoqués ci-avant* ». (requête, page 6).

Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE